

Brest, le 14 octobre 2008



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2008/112

Réglementant la navigation maritime au large de la Vendée, lors du départ des Sables d'Olonne (85) de la course autour du monde « Vendée Globe » le 9 novembre 2008.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** la loi n° 83-581 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté n° 77/383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique en date du 10 septembre 2008 déposée par Madame Sophie VERCELLETTO, directrice générale de la SAEM Vendée ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime à l'occasion du départ de la course du Vendée Globe le 9 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone réglementée est créée au large de la Vendée à l'occasion du départ des Sables d'Olonne (85) de la course du Vendée Globe 2008, le samedi 8 et le dimanche 9 novembre 2008.

Article 2 : La zone réglementée est délimitée par les points A à F dont les coordonnées géographiques (WGS 1984) figurent ci-dessous :

- point A : 46°28,60 N / 001°47,30 O (bouée Nouch Sud)
- point B : 46°25,30 N / 001°41,90 O (bouée d'atterrissage)
- point C : 46°22,80 N / 001°44,04 O
- point D : 46°24,83 N / 001°45,77 O
- point E : 46°25,90 N / 001°44,89 O
- point F : 46°27,95 N / 001°48,29 O

La zone réglementée est réservée exclusivement à la navigation des navires concurrents. La zone est divisée en 2 sous-zones correspondant à une navigation en équipage (parade) et à une navigation en solitaire (départ). La zone réglementée figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage sont interdits à tous les navires et engins flottants le dimanche 9 novembre 2008 de 8 h 00 à 17 h 00 locales. Le mouillage de tout engin de pêche y est interdit à compter du samedi 8 novembre 8 h 00 jusqu'au dimanche 9 novembre 20 h 00.

Article 4 : Il est interdit aux navires dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres de dépasser la ligne reliant les points A et B figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions de l'article 3 et 4 supra ne sont pas applicables aux navires de l'Etat chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau, aux navires de service public et de sauvetage ainsi qu'aux navires dûment accrédités par l'organisateur et dont la liste est fournie par l'organisateur à la direction départementale des affaires maritimes.

Article 6 : Pour ne pas gêner l'évolution des concurrents, il est demandé à tous les navires présents à proximité de la zone réglementée, et plus particulièrement les navires de plaisance et les vedettes à passagers de garder leurs distances et d'adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau, en évitant notamment de soulever un train de vagues perturbant.

Article 7 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer est applicable par tous les navires présents en baie des Sables d'Olonne. Les navires ne participant pas à la course devront toutefois éviter de gêner les concurrents.

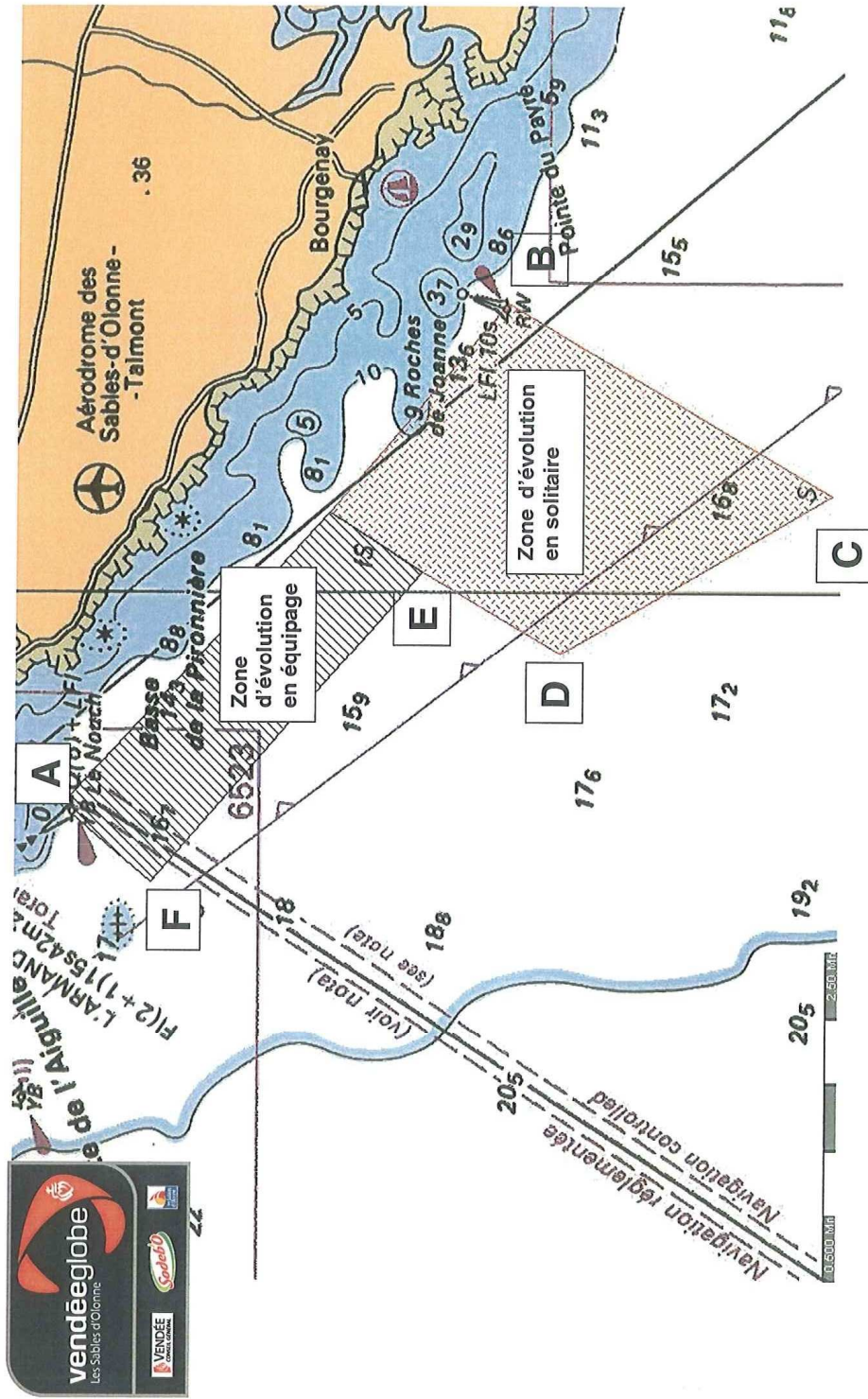
Article 8 : L'attention des capitaines est appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans la zone réglementée. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

- Article 10 : L'organisateur devra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et au CROSSA Etel. Il prendra toutes les mesures pertinentes pour en avertir les concurrents.
- Article 11 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSSA Etel (VHF 16 et/ou tél. 02.97.55.35.35).
- Article 12 : L'organisateur devra assurer, par tous les moyens appropriés, une diffusion large du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.
Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.
- Article 13 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée est chargé de la coordination de l'ensemble du dispositif de police du plan d'eau et est assisté par le commandant de compagnie de gendarmerie maritime de Lorient pour la coordination opérationnelle des moyens nautiques assurant la police du plan d'eau.
- Article 14 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 15 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé

Le vice amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique



vendéeglobe
Les Sables d'Olonne

VENDÉE
MARINE CLUB

Spartan

LL

DIFFUSION

- Préfecture de la Vendée (2, dont 1 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture des Sables d’Olonne
- Mairie des Sables d’Olonne
- Capitainerie du port des Sables d’Olonne
- DRAM Pays de Loire
- DDAM de la Vendée (2, dont 1 pour l’organisateur).
- DDE de la Vendée (2, dont 1 pour service maritime)
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDMARINE Brest
- CIGENDMARINE Lorient (2)
- COD Nantes
- GE-CFDAM
- Centre d’Instruction de la Gendarmerie Maritime
- FOSIT Brest
- CECLANT/COM Brest/SERPUB - INFONAUT
- AEM (RDO – Ordre public – Sauvetage - Chrono)
- Archives (2)